



## SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,  
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN  
et AESH du 1er degré  
des Bouches du Rhône

**FORCE OUVRIERE**



20 juin 2024

## ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE au 1er septembre 2024

*Si vous êtes promouvables à la classe  
exceptionnelle, vous pouvez actuellement  
consulter dans SIAP/IPProf l'avis final de votre IEN.  
Cet avis sera déterminant pour l'accès à la  
promotion de grade.*

*Ce que vous pouvez faire...*

TRÈS  
TRÈS  
CLASSE EXCEPTIONNELLE  
TRÈS TRÈS



G. / 1999

---

**URGENT**

Prenez connaissance de  
l'avis de votre IEN pour  
votre dossier d'accès à la  
classe exceptionnelle

Dans Iprof (à partir du portail Esterel), cliquez sur "Les services" puis sur "CLASSE EXCEP. PROF DES ECOLES 2024-2025, cliquez sur [OK] Cliquez ensuite sur [consulter votre dossier] puis sur l'onglet [synthèse]

L'avis IEN circo peut être :

- **Très favorable** : il doit être motivé et est reconduit annuellement, sauf exception motivée.
- **Favorable** : non motivé, valable 1 an
- **Défavorable** : il doit être motivé. Des sanctions disciplinaires, des procédures en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

## Que faire si cela ne vous convient pas ?

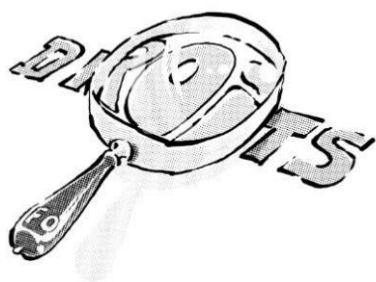
**Les avis ne sont normalement pas susceptibles de recours.**

L'IEEN est censé justifier son avis « sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promu en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur de l'éducation nationale s'appuie notamment sur le CV I-Prof. »

Si vous estimez avoir été lésé par votre IEN, le SNUDI FO 13 vous encourage à contester cet avis et a demandé des explications.

Pour cela, le syndicat met à votre disposition un

[\[modèle de recours IEN\]](#), à adapter selon votre situation et à renvoyer à votre IEN + copie au SNUDI FO 13.



Dans le contexte actuel d'évaluation/suivi permanent découlant du PPCR, des formations constellation et des nouvelles évaluations d'écoles, il est préférable de ne pas laisser passer un quelconque élément que vous souhaitez contester à juste titre. Le recours est un droit réglementaire qui devient le seul rempart contre l'arbitraire du PPCR !

**ATTENTION, N'OUBLIEZ PAS : Pour l'administration, « qui ne dit mot consent ! »**

## Comment se passe la promotion ?

Par la suite, le DASEN recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection, après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables. Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

L'IA-Dasen publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

### Taux de promotion :

L'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle était de 10,50 % en 2023. **À partir de 2024, un taux de promus/promouvables viendra remplacer la règle du contingentement.** Le ministère prétend que cela augmentera le nombre de promus mais ce taux n'est toujours pas encore fixé !

## Quel reclassement en cas de promotion ?

Les professeurs nommés à la classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la hors classe.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans la hors-classe, les professeurs concernés **conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans ce grade** dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans la classe exceptionnelle.

Avant promotion (Hors-classe)			Après promotion (Classe exceptionnelle)		
Échelon acquis au 1/09/2024	Ancienneté dans l'échelon actuel	Indice majoré	Échelon de reclassement	Indice majoré	Conservation de l'ancienneté dans le nouvel échelon
3	Moins de 2 ans	668	1	695	oui
3	2 ans ou plus	668	2	735	non
4	Moins de 2 ans	715	2	735	oui
4	2 ans ou plus	715	3	775	non
5	Moins de 2 ans et 6 mois	763	3	775	oui
5	2 ans et 6 mois ou plus	763	4	830	non
6		806	4	830	
7		821	4	830	

## Echelon spécial de la Classe exceptionnelle

L'échelon spécial de la classe exceptionnelle a été supprimé et transformé en un nouvel échelon accessible par tous à l'ancienneté (Au bout de 3 ans dans le 4ème échelon).





## **FO continue de revendiquer l'abandon de PPCR, aujourd'hui symbole de l'arbitraire !**

Les rendez-vous de carrière des personnels enseignants, des CPE et des PsyEN ont été institués par le décret 2017-786 du 5 mai 2017, en application des dispositions imposées par le ministère de la Fonction Publique dans le cadre de PPCR (Parcours Professionnels, Carrière et Rémunération) contre lequel FO continue à se battre et en réclame toujours l'abandon !

**PPCR et Loi de Transformation de la Fonction publique  
Destruction de notre statut !**

**A** lors que le dernier volet du protocole PPCR a été appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2020, chaque professeur des écoles appréciera ce qu'il a gagné pendant ces 5 années de « pseudo-révalorisation ».

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la grille indiciaire a été modifiée mais les quelques points d'indice demandés contre de profondes modifications de notre statut sont loin de compenser le gel du point d'indice depuis 2010, l'augmentation de la CSG de 1,7% (dont la compensation n'est acceptable) et qui lie tous les fonctionnaires), l'augmentation de la retenue pour pension civile de 2020 à 2020, la réinstauration du jour de carence... alors que le pouvoir d'achat ne cesse de s'effondrer.

Précisons que PPCR a ouvert la voie à la nouvelle Loi de Transformation de la Fonction publique introduisant l'individualisation des droits des collègues, notamment en termes d'évaluation très subjective et de recours, ce qui a commencé à vider les CAPD promotions de leurs prérogatives, CAPD aujourd'hui totalement désempa du mouvement, des promotions, de la formation.

FO a eu raison de ne pas signer PPCR qui entraînait le gel du point d'indice en 2017 et reste cohérent en combattant la Loi Dissrupt de la Transformation de la Fonction publique.

Le Ministre Blanquer convoque un « *Grenelle des professeurs* » pour discuter d'une réévaluation des rémunérations. Cette proposition n'est pas nouvelle - elle est apparue en pleine mobilisation contre la réforme de retraites, qui a certes été pour le moment retardée mais qui reste inscrite au calendrier ministériel. Le ministre précise que cette « réévaluation » serait liée à une transformation profonde du système éducatif et des carrières.

Après PPCR, qui pourrait encore accepter une pseudo-réévaluation contre un élargissement de notre statut ?

Le SNUDI-FO avec la FNEC-FP-FO revendique 183 euros d'augmentation indiciaire pour tous dès maintenant sans contrepartie et l'ouverture immédiate de négociations en vue d'un rattrapage de la perte de pouvoir d'achat subie depuis 2001 !

**PPCR : un énorme coup porté à notre statut**

Le décret du 7 mai 2017 met en cause nombre de nos garanties statutaires.

► Il instaure le régime du « *mérite individuel* » et de l'arbitraire.

► Il instaure un 3<sup>ème</sup> grade, la classe exceptionnelle réservée à une infime minorité.

- Il modifie les grilles d'avancement de la classe normale et de la hors classe, ainsi que les modalités des promotions d'échelon et de grade.
- Il définit les règles de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires.
- Il supprime la note d'inspection et définit un nouveau mode d'évaluation professionnelle qui comporte maintenant deux modalités : l'accompagnement et les réserves/voies de carrière, les deux étant indissociables l'une de l'autre.
- Les professeurs des écoles ne seront plus inspectés que trois ou quatre fois, lors de leurs 5 années de carrière inscrites dans le nouveau décret, mais l'EN pourra déclencher un « accompagnement » à tout moment et pour une durée indéterminée, donnant lieu à de nombreuses visites en classe (qui pourront être effectuées par l'EN, le CPC, voire des maîtres formateurs...).

Ainsi, dans le nouveau dispositif de formation, le ministre impose l'accompagnement de tous les enseignants dans le cadre de « conditions » de 6 à 8 collègues qui devront observer les séances dans les classes de chacun des membres puis discuter des éléments observés... tout cela suivi par un conseiller pédagogique et déboulant sur des jours de formation sur le temps de vacances.

**Des pertes financières pour tous les enseignants**

Le gouvernement précédent avait tenté de faire accepter le protocole PPCR en programmant une majorer réallocation indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et en annonçant deux autres augmentations en 2018 et 2019 (avec report en 2020 pour la dernière partie sur décision du gouvernement Macron-Philippe). Ces révalorisations étaient d'ailleurs toutes reliées aux progressions correspondantes en grande partie à un transfert de l'ISAE dans le traitement...

À la fin de l'application du protocole PPCR, il s'agit bien d'une baisse des rémunérations sans précédent pour les enseignants et les fonctionnaires et de profondes dégradations des droits des enseignants !

Le SNUDI-FO, à travers ce document, propose à tous les personnels de prendre connaissance de ces mesures. Le SNUDI-FO revendique l'abrogation du décret du 5 mai 2017 et l'abandon de PPCR ainsi que l'abrogation de la loi de Transformation de la Fonction publique du 6 août 2019. ■

Le protocole PPCR, qui concerne toute la Fonction publique, a été signé par la CFTI, l'UNSA et la FSU. Il a été rejeté par FO, la CGT et Solidaires représentant plus de 50 % des agents. Le gouvernement Valls a pourtant décidé de l'appliquer.

Au comité technique ministériel du 07/12/2016, la FNEC-FP-FO, la CGT et la FGFAP ont voté contre ce décret tandis que la FSU, l'UNSA et la CFTI ont voté pour. ■

**Téléchargez et lire notre dossier spécial**

**Rappel des votes des syndicats au sujet du PPCR :**

**CONTRE : FO, CGT et SUD**  
**POUR : FSU, UNSA et SGEN-CFDT**

**Pour toute question, vous pouvez contacter les élus et représentants du SNUDI FO 13**





**Franck  
NEFF**  
Adjoint  
Marseille 8<sup>ème</sup>  
07.62.54.13.13



**Laurence  
ROUVIERE**  
Adjointe  
Marseille 14<sup>ème</sup>  
06.27.02.14.16



**Sandra  
LOPEZ**  
Adjointe  
Arles  
06.27.34.73.17



**Cécile  
BOULAY**  
Adjointe  
Allauch  
06.38.03.70.13



**Vannina  
PELONE**  
Adjointe  
Marseille 4<sup>ème</sup>  
07.81.69.89.38



**Julie  
BESSE**  
Adjointe  
Marseille 3<sup>ème</sup>  
06.56.77.35.62



**C'est toujours le bon moment pour adhérer au SNUDI FO 13**



Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents  
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

[Téléchargez le bulletin mi année 2024](#)

***Pour une 1ère adhésion, vous ne payez que les  
mois restant pour l'année 2024 (chèques,  
virements, prélèvements automatiques...)***

***Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2025 pour déduire  
66% de la cotisation versée de vos impôts 2024.***

---



Vieille Bourse du travail  
Place Léon Jouhaux  
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01  
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13  
email : [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

